



# CABINET LAFONT

ASSUREUR DE LA F.F.E.S.S.M.

52, boulevard Clemenceau - 66000 PERPIGNAN

TEL : 04 68 35 22 26 - FAX : 04 68 35 11 05

e-mail : [agence.jeanlafont@axa.fr](mailto:agence.jeanlafont@axa.fr)

[www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com)

EXERCICE  
2005/2006

## LES ASSURANCES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS

### RÉSUMÉ

#### APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT N° 1332574705

(Téléchargeable sur le site : [cabinet-lafont.com](http://cabinet-lafont.com))

#### LES GARANTIES PRODUISENT LEURS EFFETS DANS LE MONDE ENTIER

pour la période du 15 septembre 2005 au 31 décembre 2006

### CHAPITRE I - RESPONSABILITÉ CIVILE

#### DÉFINITIONS

Dans le cadre de la pratique de tous les sports et activités subaquatiques tels que figurant dans les statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M.

#### Assuré

- 1°) la Fédération souscriptrice,
  - 2°) ses organes déconcentrés
  - 3°) les Clubs adhérents,
  - 4°) les membres de ces derniers, licenciés à la F.F.E.S.S.M.
  - 5°) les membres individuels de la F.F.E.S.S.M.
  - 6°) pendant le temps où s'exerce leur intervention pour le compte de la Fédération, des organes déconcentrés ou des Clubs adhérents :
- leurs représentants légaux ou statutaires, les membres de leurs bureaux,
  - les aides bénévoles et tout auxiliaire à un titre quelconque, notamment les T.I.V., c'est-à-dire les personnes qui apportent leur concours gratuit au fonctionnement des personnes morales susvisées et à l'organisation de leurs activités.
  - leurs préposés, rémunérés ou non

#### Activités garanties

- La pratique des activités figurant dans les statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. comprend :
- l'organisation, sous le contrôle ou la surveillance de l'Assuré, de compétitions, séances d'entraînement, passages de brevets, réunions et manifestations diverses (telles que démonstrations, journées dites "portes ouvertes", de propagande, d'initiation avec accueil de participants non inscrits, baptêmes).
  - plongées à but culturel, recherches archéologiques, exploratoires, sans objectifs lucratifs ; dans les mines ou carrières désaffectées (avec renonciation à recours contre les propriétaires des sites, de la part de l'Assureur) ; sur réquisition, pour des opérations de renflouement, de repêchage d'épaves, de réparation d'installations de parcs à moules ou à huîtres, de stations d'aquaculture ou de biologie subaquatique.
  - l'utilisation de compresseurs, bouteilles de plongée air, oxygène ou mélange (avec contrôle de celles-ci par un membre assuré qualifié) ; de scooters sous-marins et de cibles servant au tir subaquatique.
  - l'utilisation d'embarcations à rame, voile ou moteur mises à la disposition de l'Assuré sous les réserves mentionnées au paragraphe 4 qui suit.
  - la pratique de la plongée aux mélanges ou l'utilisation d'oxygène pur.

Il est précisé que les énumérations qui précèdent n'ont pas une valeur limitative, mais simplement indicative, le Souscripteur n'étant tenu à déclaration que pour les activités qui constitueraient une aggravation.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Suivant le contrat, il est convenu que :

1 - Les garanties restent acquises même quand les activités assurées sont pratiquées en dehors du contrôle et de la surveillance d'un organisme fédéral.

2 - De plus, les garanties jouent lors des déplacements effectués, par les assurés pour se rendre aux lieux des activités pratiquées, ou pour en revenir, par un itinéraire normal (par référence aux dispositions de l'article L 411-2 du Code de la Sécurité Sociale).

3 - En tant que besoin est :

- la garantie Responsabilité Civile de l'Assureur est acquise du fait des moniteurs licenciés à la Fédération souscriptrice pour toute forme d'activité subaquatique qu'ils exercent, à l'exclusion formelle des activités exercées par eux, au cours d'enseignements rémunérés sous forme de leçons données à titre personnel, sauf souscription de l'extension Responsabilité Civile Moniteur.

- Les moniteurs susvisés ont également la qualité de tiers, y compris vis-à-vis des membres assurés, lors de la pratique d'activités garanties.

- Les concurrents étrangers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas membres d'un club adhérent à la Fédération souscriptrice, ont la qualité d'Assuré pour la garantie Responsabilité Civile, lors de leur participation à des manifestations placées sous le contrôle et la surveillance de la Fédération souscriptrice, des organes décentralisés ou des Clubs adhérents ; toutefois, cette garantie de l'Assureur ne peut produire ses effets qu'à défaut de souscription, par les susdits concurrents étrangers, de contrat d'assurance garantissant les mêmes risques.

4 - En ce qui concerne l'utilisation d'embarcations n'appartenant pas à l'Assuré mais mises à sa disposition par des personnes physiques ou morales pour la pratique des activités assurées, la garantie Responsabilité Civile ne s'exerce que si ces embarcations :

- ne sont pas pilotées par leur propriétaire,
- ne jaugent pas plus de 200 tonneaux,
- ont une capacité de passagers inférieure ou égale à 60 personnes (équipage compris),
- ne naviguent que dans la limite des eaux territoriales.

**Les embarcations appartenant au club ne sont pas garanties par le contrat fédéral et doivent faire l'objet d'un contrat spécifique, mis à votre disposition par le Cabinet LAFONT.**

Toutefois, pour la NOUVELLE-CALEDONIE **UNIQUEMENT**, la garantie s'exercera au-delà de 12 milles nautiques et en-deçà de 20 milles nautiques à la condition que les embarcations :

- aient une longueur n'excédant pas vingt mètres,
- que le nombre de personnes pouvant être transportées n'excède pas 15 personnes (équipage compris)

La garantie sera également acquise lorsque les bateaux mis à disposition seront conduits par leurs propriétaires dans le seul cadre des compétitions ou manifestations officielles et soumises à l'agrément de la F.F.E.S.S.M.

En cas de dommages corporels, la garantie de l'Assureur est limitée à un maximum de 2.417.604 € par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, pour les deux cas pré-cités.

**Sont exclus de la garantie les dommages subis par les embarcations.**

## **EXTENSIONS DE GARANTIE ACQUISES D'OFFICE**

### **1° - OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX**

L'assureur garantit, pour les réunions ou assemblées des membres assurés, ainsi que pour les manifestations déclarées, sa responsabilité à la suite d'un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou accident :

Ce qui est garanti :

- vis à vis du propriétaire : les dommages matériels causés aux bâtiments loués ou confiés,  
la perte de loyer qu'il subit  
la perte d'usage pour les locaux qu'il occupe.
- vis à vis des voisins et des tiers : les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que les dommages immatériels (frais de déplacement et de réinstallation, perte d'usage, perte d'exploitation, perte de valeur vénale...) qui en sont la conséquence.

### **ATTENTION**

**LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS LORSQUE LA DURÉE CUMULÉE D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS EST SUPÉRIEURE À TROIS MOIS PAR AN.**

### **2° - ACTION DES TIERS :**

#### **Vols et détériorations des objets personnels**

- des vols et détériorations des vêtements et objets personnels déposés gratuitement dans un vestiaire organisé par ses soins et appartenant aux tiers, sous réserve de la surveillance de ce vestiaire par un préposé de l'Assuré et de la remise en contrepartie du dépôt d'un jeton ou d'une contre-marque.

#### **Intoxications alimentaires**

- d'intoxications ou d'empoisonnements subis par autrui dans les locaux de l'Assuré et provoqué par les boissons, produits alimentaires qui y sont préparés, fabriqués ou servis.  
Cette garantie est en outre étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

### **3° - ACTIONS DES PERSONNES ACCUEILLIES PAR L'ASSURÉ :**

#### **Dommages causés et/ou subis pas les Agents de l'Etat**

L'assureur garantit :

- La responsabilité qui pourrait incomber à une Collectivité Publique en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis d'une part par les tiers et causés par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'Assuré ainsi que par le matériel qu'ils utilisent à l'exclusion des véhicules automobiles, et d'autre part par les fonctionnaires, agents ou militaires de l'Etat pendant la durée de leur intervention, ainsi qu'au cours du trajet aller-retour entre leur lieu de stationnement et le lieu de leur intervention à l'exclusion des dommages subis par les véhicules du service d'ordre.
- La responsabilité de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les aides bénévoles sous réserve pour les dommages corporels que la législation sur les accidents du travail ne leur soit pas applicable.

## **TRANSPORT DES BOUTEILLES DANS LES VÉHICULES**

En ce qui concerne le transport des bouteilles dans les véhicules, nous vous rappelons que les dommages causés ou aggravés par ce transport relèvent des assureurs "Automobiles".

Il importe cependant, compte tenu des aménagements ou restrictions dont peuvent faire l'objet les garanties délivrées par ces assureurs "Automobiles", que chaque licencié prenne le soin de vérifier auprès de son assureur la portée des garanties qui lui sont acquises notamment sur ce point précis.

**NOTA** : "Il est précisé que demeurent exclues du contrat toutes opérations de ramassage et nettoyage sauf à l'occasion de campagnes officielles Nationales ou décentralisées pour la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des "Garanties de Techniques et de Sécurité" par des plongeurs licenciés, en mission bénévole sous l'autorité d'un club affilié à la F.F.E.S.S.M." Ces opérations sont soumises à des conditions d'organisation et d'encadrement particulières dans le cadre de la réglementation en vigueur. **Dans ce cas contacter la F.F.E.S.S.M.**

## MONTANT DES GARANTIES

RISQUES GARANTIS		NATURE DES GARANTIES	LIMITE D'ENGAGEMENT PAR SINISTRE		Franchise par sinistre sauf dommages corporels
			Dommages corporels	Dommages matériels et immatériels consécutifs	
<b>GARANTIE DE BASE</b>		Comprend la couverture des dommages d'incendie, d'explosions dus à des phénomènes d'ordre électrique ou à l'action de liquides	8.046.795 € (1)	1.287.487 €	80 € (2)
<b>Extension de garanties acquises d'office</b>	Occupation temporaire des locaux	Dommages d'incendie, d'explosions de dégâts des eaux survenant dans les locaux occupés temporairement.		Compris dans la garantie de base	160 €
		Dommages accidentels survenant dans les locaux désignés ci-dessus.	-	dont 32.187 €	160 €
	Actions des tiers	Besoins du service (y compris sur le trajet)	Compris dans la garantie de base		NEANT
		Véhicules déplacés	Comme pour la garantie de base		NEANT
		Vol par préposé et négligence ayant facilité l'accès des voleurs.	-	dont 16.094 €	NEANT
		Vol et détérioration des vêtements et objets personnels (voir paragraphe 2 page 3)	-	dont 4.023 €	80 €
	Actions de la Sécurité Sociale ou des préposés	Intoxications alimentaires	804.679 €	-	-
		Faute inexcusable : paiement	1.020.000 €	-	-
		Faute inexcusable : défense	8.047 €	-	-
		Faute intentionnelle	compris dans la garantie de base	-	-
		Dommages aux biens des préposés	-	dont 8.047 €	40 €
	Actions des personnes accueillies par l'Association	Dommages causés et / ou subis par les agents de l'Etat	compris dans la garantie de base	compris dans la garantie de base	
		Aides bénévoles	compris dans la garantie de base		

(1) le montant de 8.046.795 € constitue un plafond maximum par sinistre, quel que soit le nombre de lésés et la nature des dommages.

(2) franchise applicable sur les seuls dommages matériels causés au matériel de plongée, appareils audio-visuels, téléphones portables, lunettes et lentilles de contact.

## **EXCLUSIONS**

Il est précisé que ne sont pas garantis :

- les dommages aux biens confiés ou prêtés. Pour garantir ces biens, le Cabinet LAFONT se tient à votre disposition pour vous proposer des garanties spécifiques (voir dernière page ASSURANCE MATERIEL).

## **CHAPITRE II - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE**

Par la présente garantie, l'assureur s'engage à prendre en charge pour les personnes assurées tel que défini au chapitre I, les frais nécessaires :

a) à l'exercice du recours chaque fois que l'assuré aura été victime d'un préjudice pouvant donner lieu, soit à l'indemnité, soit à la remise en possession, à condition qu'il s'agisse d'une action reposant sur des bases juridiques certaines, contractuelles, délictuelles, quasi-délictuelles, permettant la mise en cause d'une tierce personne.

b) La défense des intérêts de chaque adhérent

- lorsqu'ils sont poursuivis pour contravention ou délits,

- lorsqu'ils sont l'objet d'une réclamation de la part d'une tierce personne.

c) Un recours peut être effectué pour un litige avec toute personne physique n'ayant pas la qualité d'assuré.

d) Un recours pourra être effectué si un litige met en présence deux personnes morales (clubs) ayant la qualité d'assuré.

Ceci inclut également les litiges pouvant intervenir ou mettant en cause les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, les Clubs ou tout autre organisme déconcentré de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS.

## **CHAPITRE III - INDEMNITÉS CONTRACTUELLES ASSURANCES INDIVIDUELLES EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS ET GARANTIE D'ASSISTANCE**

### **TRÈS IMPORTANT**

**La loi sur le sport 84-610 modifiée impose à tout groupement sportif d'informer et de proposer à ses membres la faculté de souscrire une Assurance Individuelle Accident.**

## **DÉFINITIONS**

**Assuré** Les seuls licenciés inscrits soit par internet au moment de l'enregistrement en ligne de leur licence soit par envoi du volet 2 du bordereau de délivrance et pour lesquels aura été cochée la case correspondante à l'option choisie (suivant les obligations précisées en page 10).

**Frais de traitement** Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, de traitement, les frais afférents aux appareils d'orthopédie et de prothèses (frais de premier appareillage seulement), engagés sur prescription médicale, les frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche.

## INDEMNITÉS GARANTIES DANS LE MONDE ENTIER

- En cas de décès consécutif à un accident.
- En cas d'invalidité permanente après accident.
- Frais de traitement par suite d'un accident garanti
- Frais de recherche et de sauvetage
- Frais d'évacuation sanitaire
- Pour toutes disciplines en milieu naturel catégorie « LOISIR 1 » minimum est requise.
- Pour toutes compétitions en piscine exclusivement, la catégorie « PISCINE » est requise.

ASSURANCE PLONGÉE ET ACTIVITÉS DE LA FFESSM		MONTANT DES GARANTIES							
		TOUTES DISCIPLINES							
CATÉGORIES	LOISIR 1		LOISIR 2		LOISIR 3		PISCINE		
	France métropole et dom-com	Etranger (monde entier)	France métropole et dom-com	Etranger (monde entier)	France métropole et dom-com	Etranger (monde entier)	France métropole et dom-com	Etranger (monde entier)	
Plongée à l'air	•	•	•	•	•	•	•	•	
Plongées Nitrox	•	•	•	•	•	•	•	•	
Plongées trimix	•	•	•	•	•	•	•	•	
Plongées recycleur	•	•	•	•	•	•	•	•	
Plongées avec décompression (paliers)	•	•	•	•	•	•	•	•	
Palier O <sup>2</sup> pur	•	•	•	•	•	•	•	•	
Plongée enfants (8-14 ans)	•	•	•	•	•	•	•	•	
Plongée libre (apnée)	•	•	•	•	•	•	•	•	
Pêche sous-marine	•	•	•	•	•	•	•	•	
Archéologique subaquatique	•	•	•	•	•	•	•	•	
Biologie	•	•	•	•	•	•	•	•	
Nage avec palmes	•	•	•	•	•	•	•	•	
Nage en eau vive	•	•	•	•	•	•	•	•	
Orientation	•	•	•	•	•	•	•	•	
Photographie, vidéo	•	•	•	•	•	•	•	•	
Plongée souterraine	•	•	•	•	•	•	•	•	
Hockey subaquatique	•	•	•	•	•	•	•	•	
Tir sur cible	•	•	•	•	•	•	•	•	
Pratique en club associatif	•	•	•	•	•	•	•	•	
Pratique en structure commerciale FFESSM ou non	•	•	•	•	•	•	•	•	
Pratique hors structure (en famille...)	•	•	•	•	•	•	•	•	

80 ans

Âge limite des garanties individuelles accident

Âge limite de garantie en RC	Sans limite									
Dommmages personnels hors activités subaquatiques, dans le cadre d'une activité FFESSM	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Frais de recherche et de sauvetage	1 020 €		3 060 €		5 100 €					
Frais de caisson hyperbare	31 620 €	31 620 €	31 620 €	31 620 €	31 620 €	31 620 €	31 620 €	31 620 €	31 620 €	31 000 € <sup>a</sup>
Garantie pour frais d'hospitalisation et de traitement sur prescription médicale dont :	6 120 €	31 000 € <sup>a</sup>	10 200 €	31 000 € <sup>a</sup>	15 300 €	152 000 € <sup>a</sup>	6 120 €	6 120 €	6 120 €	31 000 € <sup>a</sup>
frais médicaux	inclus		inclus		inclus		inclus			
frais chirurgicaux	inclus		inclus		inclus		inclus			
frais pharmaceutiques	inclus		inclus		inclus		inclus			
autres frais de traitement	inclus		inclus		inclus		inclus			
soins dentaires urgents	inclus	125 € <sup>b</sup>	inclus	125 € <sup>b</sup>	inclus	125 € <sup>b</sup>	inclus	125 € <sup>b</sup>	inclus	125 € <sup>b</sup>
Hospitalisation	Si hospitalisation supérieure à 10 jours consécutifs, mise à disposition d'un billet aller/retour avion ou train pour un proche parent et prise en charge des frais d'hébergement pendant 10 nuits. Garantie jusqu'à 46 € TTC par nuit.									
Assistance aux personnes <sup>c</sup>	Sans limitation de somme									
Evacuation sanitaire (rapatriement, transport médical)	Sans limitation de somme									
Avance sur frais à l'étranger	À l'étranger, pour ne rien avoir à régler sur place (y compris les frais de caisson hyperbare) vous pouvez bénéficier d'une avance dans la limite des sommes garanties, après accord préalable de AXA Assistance : +33 1 55 92 40 00 - 24 h/24 - 7j/7									
Avance de la caution pénale à l'étranger	11 500 €	11 500 €	11 500 €	11 500 €	11 500 €	11 500 €	11 500 €	11 500 €	11 500 €	11 500 €
Capital en cas d'invalidité permanente totale	9 180 €	25 500 €	25 500 €	25 500 €	69 360 €	69 360 €	9 180 €	9 180 €	9 180 €	9 180 €
Capital en cas de décès	6 120 €	18 360 €	18 360 €	18 360 €	36 720 €	36 720 €	6 120 €	6 120 €	6 120 €	6 120 €
Rapatriement du corps	Sans limitation de somme									
Coût du cercueil (à l'exclusion des accessoires) et frais de cérémonies	763 €									
<b>Prime TTC</b>	<b>15,80 €</b>	<b>26,00 €</b>	<b>26,00 €</b>	<b>26,00 €</b>	<b>43,35 €</b>	<b>43,35 €</b>	<b>43,35 €</b>	<b>43,35 €</b>	<b>43,35 €</b>	<b>8,70 €</b>

a) Franchise de 23 € pour les frais de traitement.

b) Franchise de 15 € par dossier.

c) Exclusion des frais de premiers secours sauf appel préalable.

Conformément à la réglementation concernant le lieu de résidence, il est rappelé que les séjours et voyages en dehors de son pays de résidence d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs nécessitent une convention d'assistance spécifique. Contacter le cabinet Lafont, téléphone : 04 68 35 22 26.

## CHAPITRE IV - OPTIONS ASSURANCE COMPLÉMENTAIRES SUPERSUB

### SUPERSUB EMPRUNT

**Emprunter sans risque :** Quand on emprunte dans une banque, celle-ci vous propose ou vous impose une garantie décès invalidité en couverture du prêt, La plupart de ces contrats excluent la pratique des sports à risques dont la plongée. La FFESSM a demandé à son partenaire assureur, le Cabinet Lafont, de trouver une solution à ce problème. Désormais, les licenciés FFESSM pourront bénéficier d'un contrat emprunteur complet avec l'option « pratique de la plongée », ou opter pour une individuelle complémentaire limitée à l'accident de plongée, si un contrat est déjà souscrit auprès du banquier.

### SUPERSUB CARTE

**Encore du nouveau !** La FFESSM a obtenu des tarifs préférentiels pour ses licenciés sur des garanties plus élevées en capital décès et invalidité suivant les besoins personnels ou professionnels de chaque licenciés. Pour recevoir une documentation, adressez-vous directement au Cabinet Lafont : [www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com) ou tél. : 04 68 35 22 26

## CHAPITRE V - ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES MONITEURS EXERÇANT À TITRE PROFESSIONNEL ET/OU RÉMUNÉRÉ (avantages réservés aux moniteurs licenciés FFESSM)

**(Rappel : ne peuvent exercer à titre professionnel et/ou rémunéré sur le territoire français  
que les titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif.**

Pour faire suite à de nombreuses questions, il nous semble utile de vous rappeler que le Contrat fédéral prévoit une extension de garantie "Responsabilité civile et individuelle complémentaire assistance" pour les moniteurs licenciés à la FFESSM et leurs élèves dans le cadre de leurs activités rémunérées hors club.

Cinq situations différentes peuvent se présenter à un moniteur. A chaque situation, une réponse est apportée comme indiquée dans le tableau ci-dessous.

Dans tous les cas votre responsabilité civile peut être couverte ; pour cela nous vous rappelons que le contrat fédéral vous apporte les solutions et notamment par la souscription de l'extension de garantie "Responsabilité civile et individuelle complémentaire assistance" pour les moniteurs licenciés à la FFESSM et leurs élèves dans le cadre de leurs activités rémunérées hors club.

Vous trouverez, page 8, les tableaux récapitulatifs des garanties et cotisations correspondantes.

SITUATION DU MONITEUR	Contrat qui couvre la garantie responsabilité civile		
	Contrat Fédéral	Contrat structure	Contrat personnel par commerciale extension au contrat fédéral
Licencié et salarié ou non FFESSM	✓		
Licencié FFESSM, salarié structure commerciale		✓	
Licencié vacataire ou libéral dans structure agréée FFESSM			✓
Licencié FFESSM non salarié, non libéral lorsqu'il intervient bénévolement en dehors de toute structure	✓		
Licencié FFESSM dans le cadre des activités rémunérées hors club ou structures			✓



## A) MONITEURS EXERÇANT A TITRE PROFESSIONNEL ET/OU RÉMUNÉRÉ

	PRO BASIC	PRO 1	PRO 2	PRO 3
<b>Responsabilité civile</b> – du moniteur – des élèves	Telle que définie au contrat fédéral Telle que définie au contrat fédéral			
<b>Indemnités contractuelles</b>				
– Décès	15 550 €	15 550 €	38 874 €	93 297 €
– Invalidité permanente	15 550 €	15 550 €	77 750 €	93 297 €
– Frais de traitement	6 120 €	10 200 €	15 300 €	15 300 €
– Frais de caisson en France DOM et COM	31 620 €	31 620 €	31 620 €	31 620 €
– Frais de recherche	3 060 €	3 060 €	5 100 €	5 100 €
– Garantie d'assistance dont frais de caisson à l'étranger	31 000 €	31 000 €	31 000 €	152 000 €
– Incapacité temporaire	Néant	10,20 € par jour,	20,40 € par jour,	46,90 € par jour,
		versés à compter du 3 <sup>e</sup> jour de l'incapacité constatée médicalement et au maximum pour 365 jours d'incapacité.		
<b>Protection juridique</b>	Néant	Prestation d'information juridique par téléphone du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 au numéro : 01 30 97 90 90 Référence à rappeler : n° 2484581204		
<b>Prime annuelle TTC</b>	<b>35,70 €</b>	<b>153 €</b>	<b>255 €</b>	<b>352 €</b>

## B) ÉLÈVES ENCADRÉS PAR DES MONITEURS DÉSIGNÉS CI-DESSUS

La garantie Responsabilité Civile est accordée gratuitement aux élèves non licenciés. Seuls les élèves licenciés peuvent souscrire à des indemnités corporelles individuelles temporaires pour la moitié de la prime annuelle des catégories Loisir 1, Loisir 2, Loisir 3 ou Piscine suivant inscription par liste nominative (nom, prénom, date de naissance, adresse) et à faire parvenir au Cabinet LAFONT accompagné du règlement correspondant. La garantie individuelle est accordée pour une durée de 7 jours consécutifs ou non.

## DECLARATION DE SINISTRES

### 1°) FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE RELEVANT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE (Dommages aux Tiers) ET INDEMNITÉS CONTRACTUELLES (Garantie personnelle corporelle)

		NATURE DU RISQUE	
		RESPONSABILITE CIVILE	INDIVIDUELLE COMPLEMENTAIRE
<b>FORMALITES</b>	<b>OBLI-GATIONS</b>	Le responsable du Club devra déclarer le sinistre au <b>Cabinet LAFONT</b> par internet sur le site <a href="http://www.cabinet-lafont.com">www. cabinet-lafont.com</a> , ou par courrier à l'adresse suivante : AXA, Service Sinistres FFESSM - 52, bd Clemenceau - 66000 PERPIGNAN	
	<b>DELAIS</b>	<b>CINQ JOURS</b>	
	<b>SANCTIONS</b>	Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, la société est en droit de refuser la prise en charge du sinistre.	
	<b>OBLI-GATIONS</b>	Fournir au Cabinet LAFONT les nom et domicile de l'auteur du sinistre, des victimes et, si possible, des témoins.	En cas de déclaration par courrier, communiquer au Cabinet LAFONT : – dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le n° de licence</li> <li>• la date de l'accident</li> <li>• sa cause</li> <li>• ses circonstances</li> <li>• son lieu</li> <li>• les noms et adresses des témoins</li> </ul> – en cas d'invalidité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le siège et la nature des lésions</li> </ul> En outre, la victime assurée doit se faire examiner par un médecin choisi par le Cabinet LAFONT en présence, si elle le souhaite, de son médecin traitant.
	<b>OBLI-GATIONS</b>	Pour les garanties vol par préposés et vols d'objets personnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ce délai sera réduit à 2 jours ouvrés</li> <li>• une plainte devra être déposée</li> <li>• le Cabinet LAFONT devra être avisé immédiatement par lettre recommandée en cas de récupération de tout ou partie des objets disparus, quelle que soit l'époque.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Transmettre au Cabinet LAFONT, dans les 48 heures de sa réception, toute lettre, réclamation ou pièce de procédure.</b></p>	
	<b>SANCTIONS</b>	Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, la société sera en droit de mettre à la charge de l'assuré, une indemnité proportionnelle au préjudice qui en résultera pour elle.	
<p><b>ATTENTION :</b> si intentionnellement, l'assuré ou le souscripteur fait une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, la Compagnie d'Assurance en refusera la prise en charge et prendra toute mesure de nature à préserver ses intérêts et droits.</p>			

Le document de déclaration d'accident peut être renseigné directement en ligne ou téléchargé sur le site : [cabinet-lafont.com](http://cabinet-lafont.com)

## **2°) FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS D'ASSISTANCE**

Le licencié ou un proche doit appeler ou faire appeler **immédiatement** et **préalablement** à toute intervention "AXA ASSISTANCE" : Tél. : (+33) 1 55 92 40 00, en précisant son appartenance à la F.F.E.S.S.M., **son nom, son numéro de licence, la catégorie souscrite et le numéro de convention, 5 000 067 pour toutes les catégories, et 5 000 068 pour la catégorie Loisir 3.** Par ailleurs, une déclaration devra être faite dans les meilleurs délais au Cabinet LAFONT.

## **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS ET ASSISTANCE**

### **Deux cas**

#### **1<sup>er</sup> cas :**

Le club procède lui-même à la délivrance de l'individuelle complémentaire :

- Souscrire en ligne sur le site [www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com) avec au choix l'un des deux modes de règlement ci-dessous :
  - paiement sécurisé par carte bleue
  - chèque établi à l'ordre du Cabinet Lafont avec bordereau correspondant.

#### **2<sup>ème</sup> cas :**

Le licencié procède lui-même à la contractualisation de l'assurance individuelle complémentaire :

- Souscrire en ligne sur le site [www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com) avec au choix l'un des deux modes de règlement ci-dessous :
  - paiement sécurisé par carte bleue
  - chèque établi à l'ordre du Cabinet Lafont avec bordereau correspondant.
- ou envoyer, par lettre recommandée avec AR le règlement correspondant à la catégorie choisie par chèque à l'ordre du Cabinet Lafont, en indiquant au dos du chèque le numéro de licence.

En cas de règlement par chèque, les documents doivent être envoyés au :

**Cabinet LAFONT - Service Adhésions FFESSM  
52, boulevard Clemenceau - 66000 PERPIGNAN**

## **ATTENTION**

**TOUT BORDEREAU NON ACCOMPAGNÉ DU RÈGLEMENT  
SERA AUTOMATIQUEMENT RETOURNÉ.**

**Aucune demande d'adhésion  
ne sera prise par téléphone, par télécopie ou mél.**

**IMPORTANT :** Chaque licencié qui aura communiqué son adresse mél lors de la prise de la licence recevra automatiquement une attestation d'assurance. Il est donc recommandé d'indiquer cette adresse lors de la saisie en ligne ou sur le bordereau de délivrance. Dans le cas d'une souscription en ligne de l'assurance individuelle complémentaire, chaque licencié devra indiquer à nouveau son adresse mél afin de recevoir une attestation dès la fin de la transaction.

Sauf demande expresse, seuls les clubs qui ont une adresse mél recevront le jour de l'enregistrement par nos soins, un état récapitulatif des souscriptions.

### **ASSURANCE MATÉRIEL**

Le matériel appartenant aux organes décentralisés de la FFESSM, aux clubs adhérents et aux membres licenciés n'étant pas couvert par le contrat fédéral, vous pourrez vous adresser au Cabinet LAFONT qui vous proposera un contrat "TOUS RISQUES MATÉRIEL" à un **taux préférentiel, franchise fixe de 76 €**. (La FFESSM adresse en début de saison la documentation correspondante).

### **ASSURANCE BATEAUX ET INCENDIE LOCAUX CLUB**

Sur demande, des propositions pourront vous être adressées pour garantir vos **BATEAUX** et vos **LOCAUX DE CLUB** aux meilleures conditions. (La FFESSM adresse en début de saison la documentation correspondante).

### **ASSURANCE DES STRUCTURES COMMERCIALES AGRÉÉES PAR LA F.F.E.S.S.M.**

Sur demande, des propositions d'assurance pourront leur être adressées, afin de garantir leur responsabilité civile professionnelle et les autres risques (bateaux, locaux, responsabilité civile des dirigeants) à des **conditions tarifaires strictement réservées aux structures commerciales agréées**.

### **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX**

L'assurance personnelle indispensable des dirigeants de droit ou de fait d'Association – Contacter le Cabinet LAFONT. (La FFESSM adresse en début de saison la documentation correspondante).

**Le présent résumé ne saurait engager les compagnies d'assurance, d'assistance, de protection juridique ou le Cabinet LAFONT, au-delà des termes et limites des contrats auxquels il est fait référence.**

**Tous ces documents peuvent être téléchargés sur le site internet : [cabinet-lafont.com](http://cabinet-lafont.com)**

**Pour tout renseignement :  
[www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com)**